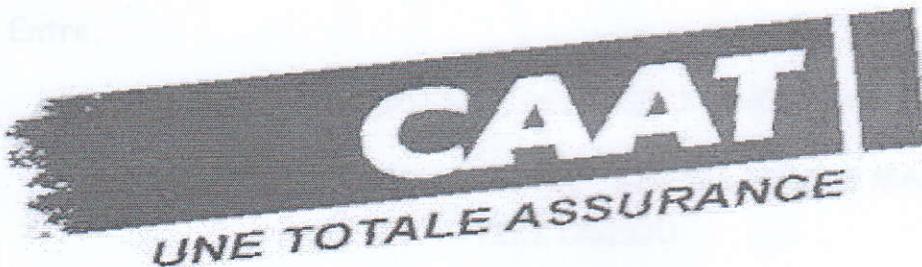


COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES



Représentée par sa Succursale ALGER II

Agence: TIZI OUZOU I Code : 142

TEL : 026.11.41.14

FAX : 026.11 41 48

Convention D'assurance

- 2020 -

**CAAT / SECTION ORDINALE
REGIONALE DES MEDECINS DENTISTES
de TIZI OUZOU**



Conclue

Entre,

la COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES, par abréviation C.A.A.T,
agence TIZI OUZOU code 142, sise à la TOUR 8 MAI 1945 , N VILLE
TIZI OUZOU

D'une part,

et,

SECTION ORDINALE REGIONALE DES MEDECINS DENTISTES de
TIZI OUZOU,

dont le siège social est situé,

50 Rue KERRAD Rachid Immeuble Bel Air bureau N° 1 Tours Villas TIZI-OUZOU



D'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

La présente convention est régie par :

- ❖ L'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant code civil modifiée et complétée,
- ❖ L'ensemble des textes régissant l'activité d'assurance en Algérie il s'agit notamment du :
 - L'ordonnance 74/15/ du 30/01/1975 modifiée et complétée par la loi 88-31 du 19/07/1988 portant sur l'obligation d'assurance des véhicules et le régime d'indemnisation des accidents de circulation.
 - L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 relative aux assurances.
 - L'ordonnance 03-12 du 26/08/2003, portant l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles et le régime d'indemnisation des victimes.
- ❖ Les conditions générales, particulières et les conventions spéciales des contrats types de la CAAT de même que tout accord qui interviendrait ultérieurement.

ARTICLE 2:

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'assurances et de prestations de services que la compagnie algérienne des assurances - CAAT - s'engage à fournir aux DENTISTES inscrit à la SECTION ORDINALE de Tizi Ouzou, en vue de la couverture des risques susceptibles d'atteindre leur patrimoine.



ARTICLE 3:

Les polices d'assurances couvrant le patrimoine des Médecins Dentistes Inscrit à la SECTION ORDINALE de TIZI OUZOU, accordées par la présente convention sont:

- L'assurance automobile et assistance auto
- L'assurance multirisque professionnelle (MP),
- L'assurance multirisque habitation (MH),
- L'assurance contre les effets des catastrophes naturelles (CAT -NAT)
- L'assurance responsabilité civile professionnelle (RP)

ARTICLE 4:

Lors de la souscription des contrats, Les Médecins Dentistes Inscrit devront fournir un document attestant l'adhésion du membre selon un formulaire préétabli portant le visa du bureau SECTION ORDINALE REGIONALE de TIZI OUZOU (spécimen joint en annexe).

ARTICLE 5:

La CAAT s'engage à régler les sinistres des branches; automobile, multirisques professionnelle et multirisques habitation dès réception du rapport de définitif d'expertise et ce, au plus tard dans un délai d'un (1) mois .

les délais de règlement des sinistres dus aux effets des catastrophes naturelles sont régis par l'ordonnance 03-12 du 26 Août 2003.



ARTICLE 6:

Les taux de réduction accordés aux Médecins Dentistes inscrit à la **SECTION ORDINALE REGIONALE** de TIZI OUZOU appliqués aux garanties facultatives, sont fixés comme suit:

Bénéficiaires	Les réductions accordées
Le secrétaire Général + LES MEMBRES du Conseil	<ul style="list-style-type: none"> -75% de réduction pour l'assurance automobile sur la prime nette hors RC -45% de réduction pour la M. Professionnelle - 45% de réduction pour la M. Habitation - Responsabilité civile Professionnelle <p>Le Taux applicable 0.3% (pour mille) sur Capital déclaré</p>
Les Médecins Dentistes Inscrit + PERSONNEL du bureau	<ul style="list-style-type: none"> -70% de réduction pour l'assurance automobile sur la prime nette hors RC -40% de réduction pour la M. Professionnelle - 40% de réduction pour la M. Habitation - Responsabilité civile Professionnelle <p>Le Taux applicable 0.3% (pour mille) sur Capital déclaré</p>
	<p><u>Une réduction de "70%" est accordée pour un Deuxième véhicule "Ascendant, descendant ou conjoint".</u></p>



ARTICLE 7:

Les parties conviennent à régler à l'amiable tout litige et/ou différend qui naîtrait à l'occasion de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 8:

La présente convention ne pourra être modifiée, complétée ou amendée que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 9:

La présente convention est conclue pour une durée de (03) trois années.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf cas de résiliation prévus par la loi ou dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois (3) mois, avant l'échéance de cette convention.

ARTICLE 10:

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties .

Fait à Tizi-ouzou le 07/07/2020



CAAT:

B. AKBAL
Directrice d'Agence
CAAT 142 Tizi-Ouzou

P/ SECTION ORDINALE REGIONALE: